



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
PÔLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Santé et de la Protection Animales  
et de l'Environnement  
Unité Protection de l'Environnement

Installation classée soumise à autorisation n° 2452

Société TWO CAST BERRY

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-013  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-DDCSPP-068 du 18 avril 2014  
autorisant l'occupation temporaire des sols au profit de l'ADEME sur le site de la société TWO CAST  
BERRY situé sur le territoire de la commune de Saint Satur**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement (Livre V – titre I) et notamment son article L. 514-1 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu l'article 713 du code civil et l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à la situation de bien « sans maître » ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-0008 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'ordonnance de vacance du 8 octobre 2012, rectifiée par une ordonnance du 11 décembre 2012 (suite à un problème de parcelle cadastrale), prise par le juge commissaire désigné par le tribunal de commerce de Bourges, qui déclare le site de la société TWO CAST BERRY comme bien « sans maître » à la date de signature du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DDCSPP-069 du 18 avril 2014 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société TWO CAST BERRY implantée au lieu-dit « La Mi-Voie » sur la commune de Saint Satur et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DDCSPP-068 du 18 avril 2014 portant occupation temporaire des sols au profit de l'ADEME sur le site de la société TWO CAST BERRY situé sur le territoire de la commune de Saint Satur ;

Vu la demande de l'ADEME du 19 novembre 2015 sollicitant une extension du délai d'occupation temporaire des sols ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations classées du 19 janvier 2016 ;

Considérant que la durée initialement prévue de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant occupation temporaire des sols au profit de l'ADEME nécessite une prolongation d'un an pour permettre la consultation des entreprises et la réalisation des travaux ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La rédaction initiale de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2014-DDCSPP-068 du 18 avril 2014 susvisé est abrogée et remplacée par la suivante :

#### « Article 1<sup>er</sup> :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité et de diagnostic de l'état de pollution du site situé lieu-dit « La Mi-Voie » sur la commune du Saint Satur, sur les parcelles cadastrées section AC n°30 à 38 en situation de « bien sans maître », sont autorisés jusqu'au 30 avril 2017, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office du 18 avril 2014.

A cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Le plan correspondant relatif aux bâtiments, terrains et accès est annexé au présent arrêté. »

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié et affiché, à la diligence du Maire de Saint Satur qui adresse à la DDCSPP du Cher (Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations - Pôle de la Protection des Populations- Unité Protection de l'Environnement)-Cité administrative Condé - 2, rue Jacques Rimbault - CS 50 001-18003 BOURGES CEDEX, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et M. le Maire de Saint Satur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Ministère en charge de l'environnement et à Maître PONROY, mandataire-liquidateur.

Bourges, le 25 janvier 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur adjoint,  
Signé

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

